

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
PRINCIPAL

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2022-1828

La modification des informations déclarées (notification d'une nouvelle source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PRINCIPAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Granulé dispersable (WG), Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	107 g/kg – rimsulfuron 429 g/kg - nicosulfuron
Et	dont l'origine additionnelle est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2090222
Numéro d'AMM	2110114
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/06/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...